



République
Française
* * *

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**
Bureau de l'environnement industriel

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
SIVU	1
Intéressé	1
Mairie de Païta	1
JONC	1
Archives	1

N° 11033-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 16 SEP. 2009

ARRETE

mettant en demeure la société CSP-Veolia de respecter les prescriptions de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji – commune de Païta

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2009 ;
- Considérant le non respect de l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté n°915-2005/PS, relatif aux règles générales d'exploitation ;
- Considérant que l'exploitation de cette installation porte ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (DENV),

ARRETE :

Article 1^{er}

La société CSP-Veolia, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, est mise en demeure :

- immédiatement :

- de respecter les prescriptions édictées à l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté n°915-2005/PS;
- de cesser l'apport de déchets dans le casier B, tant que le casier A est en cours d'exploitation et que le casier B n'est pas encore opérationnel ;

- sous un délai d'une semaine :

- de justifier, en l'absence de digue retenant le front de déchets de la partie supérieure du casier A, la stabilité de la masse de déchets au sud du casier A ;

Les délais prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société CSP-Veolia est tenue de remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service compétent de la province Sud (bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement), les justificatifs de mise en œuvre des mesures imposées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration du délai fixé à l'article premier, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées au même article, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la Province Sud, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la Mairie de Païta et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5

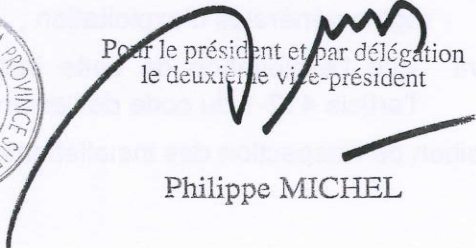
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement concerné (installation de stockage des déchets de Gadji) et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement


Christophe OBLED



Pour le président et par délégation
le deuxième vice-président


Philippe MICHEL